

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF302

présenté par
M. Alauzet et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le F de l'article 278-0 *bis*, il est inséré un G ainsi rédigé :

«G°) 1°) Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

2°) Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement ;"

2° En conséquence, Le b de l'article 279 est supprimé

II. « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances rectificatif de décembre 2012 prévoit qu'à partir de 2014, le taux de la TVA portant sur la distribution et l'assainissement de l'eau passerait de 7% à 10%. Le présent amendement vise à réduire la TVA sur portant sur ces prestations à 5%.